



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

DELIBERATION n°2024-04-140 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 04/04/2024

L'an deux mille vingt quatre, le 10 avril à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Abzac, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 51

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Christian RAYMOND, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Philippe MARIGOT, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

Absents : 21

Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Christophe DARDENNE, Hélène ESTRADE, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6

Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Michèle LACOSTE, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Philippe DURAND-TEYSSIER pouvoir à Michel MILLAIRE, Philippe GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Pierre MALVILLE pouvoir à Jocelyne LEMOINE, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, SANTE ET EDUCATION (PSE) DE L'AIRE D'ACCUEIL DE SAINT DENIS DE PILE : CONVENTION AVEC LE CCAS DE LA COMMUNE

Sur proposition de Monsieur Sébastien LABORDE, Vice-président en charge de l'action sociale d'intérêt communautaire, de la santé et des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 avril 2024 ;

L'aire d'accueil des gens du voyage, située à Saint Denis de Pile, offre 8 emplacements (soit 16 places) et fait l'objet d'un Projet Social et Éducatif (PSE) spécifique.

Il convient de rappeler que le Projet Social et Éducatif de l'aire d'accueil des gens du voyage constitue un volet obligatoire de la mise en œuvre de cette compétence par La Cali. Il est à la fois le garant de la réussite de cette politique en termes de socialisation, mais également la condition d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil de l'État.

Il est fondé sur deux notions essentielles :

- la citoyenneté (concept des droits et devoirs citoyens, dans le respect des appartenances culturelles et des modes de vie et d'habitation de chacun),
- et le droit commun, à savoir la mise en œuvre d'interventions dans le cadre légal propre à tout usager, avec l'appui d'actions dites « passerelle » pour favoriser la socialisation du public concerné.

Le Projet Social et Éducatif facilite ainsi la gestion de l'équipement et la vie sur l'aire par la mise en œuvre d'un travail, d'un accompagnement et d'actions concernant en priorité :

- L'accès aux droits sociaux et à la protection sociale,
- La scolarisation des enfants d'âge maternelle,
- L'animation à destination des enfants ou des familles
- L'insertion sociale et professionnelle,
- La médiation, l'information et la communication,
- L'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé.

La Cali est compétente pour gérer l'ensemble des aires du territoire, mener et coordonner les Projets Sociaux et Éducatifs pour chacune d'elle. Elle a confié la mise en œuvre de ce PSE au CCAS de Saint Denis de Pile. Il est nécessaire de concrétiser cette mission par une convention qui peut être revue chaque année en fonction de l'évolution du service.

Après en avoir délibéré,
et à l'**unanimité** (57 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :

- à signer la convention 2024 d'organisation et de remboursement avec le CCAS de Saint Denis de Pile qui assurera l'exécution de la mise en œuvre du projet social et éducatif en direction des familles résidentes de l'aire d'accueil des gens du voyage, en concertation et coordination avec l'ensemble des partenaires locaux compétents,
- à verser au CCAS de Saint Denis de Pile une participation financière de 11 250 € pour l'année 2024 ; La Cali versera 80 % à la signature de la convention et le solde en janvier 2025 sur présentation du bilan.

Imputation budgétaire : chapitre 65 - compte 657363 - service gestionnaire et destinataire PSE2 - fonction 524

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

18 avril 2024

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance



CENTRE COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-200070092-20240410-2024_04_140-DE

ACTION SOCIALE S²LO

SAINT DENIS de PILE



**Politique d'Accueil des Gens du Voyage
Convention 2024 d'organisation et de remboursement pour la mise
en œuvre du « Projet Social et Éducatif de l'aire d'accueil
de Saint Denis de Pile »**

Préambule

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) a été dotée de la compétence statutaire de la politique d'accueil des Gens du Voyage et notamment de la mise en œuvre du projet social et éducatif en direction des familles du voyage résidant sur les aires d'accueil.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Denis de Pile est doté d'un service professionnalisé en capacité de mettre en œuvre le projet social et éducatif en direction des résidents de l'aire d'accueil des Gens du Voyage communautaire située à Saint Denis de Pile.

Parties prenantes

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), représentée par son Président, Philippe BUISSON, dûment habilité par délibération en date du 10 juillet 2020,
D'une part,

Et,

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** de la Commune de Saint Denis de Pile, représenté par sa Présidente Fabienne FONTENEAU, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du CCAS,

Il est convenu que :

Article 1 : Exécution du service

Il est convenu de confier au Centre Communal d'Action Sociale de Saint Denis de Pile, par convention, l'exécution de la mise en œuvre du projet social et éducatif en direction des familles résidentes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, en concertation et coordination avec l'ensemble des partenaires locaux compétents.

Article 2 : Définition du service

Le projet social et éducatif conduit sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage trouve sa force dans l'implication et la coordination des différents acteurs concernés. Il s'articule autour de deux principes fondateurs : la citoyenneté (concept des droits et devoirs) et le droit commun (ramener chaque intervention dans un cadre légal, propre à tout usager, en mettant en place des actions « passerelles »).

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Denis de Pile s'engage :

- à garantir la mise en œuvre du projet social et éducatif adopté par le comité de pilotage le 12 février 2010, avec l'ensemble des partenaires impliqués depuis l'ouverture de l'équipement, par l'animation des instances de concertation,
- à veiller à la mise en cohérence des moyens et de leurs articulations avec le fonctionnement évolutif de l'équipement,
- à proposer, mettre en œuvre et développer des actions liées au projet social et éducatif en prenant en compte la particularité du public accueilli et notamment ses appartenances culturelles, ses modes de vie et d'habitation, dans un souci d'évolution et de socialisation,
- à mettre à disposition du projet, son directeur ainsi que l'ensemble des personnels dont l'intervention est valorisée dans la contrepartie financière, et au prorata de cette valorisation,
- à mettre en œuvre des outils de traçabilité des temps d'intervention et de déplacements des personnels intervenants.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Financement

La Cali s'engage à verser au CCAS une participation financière en contrepartie des dépenses engagées par ce dernier pour la mise en œuvre du projet social et éducatif en direction des familles résidant sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage.

Cette participation, calculée sur une base prévisionnelle théorique de 11 250 €, prendra en compte les coûts et dépenses réelles afférentes à cette prestation, soit :

- les charges réelles relatives aux frais généraux,
- les charges directes et indirectes des personnels impliqués,
- les subventions obtenues.

Les modalités de versements : La Cali versera au CCAS de Saint Denis de Pile 80 % à la signature de la convention et le solde en janvier 2025 sur présentation du bilan réalisé.

Article 5 : Résolution des litiges

Tout litige, non réglé à l'amiable entre les signataires, sera du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Libourne, le

La Présidente du
Centre Communal d'Action Sociale

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Libournais

Fabienne FONTENEAU

Philippe BUISSON

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-200070092-20240410-2024_04_141-DE



Rapport de
présentation de
l'article L.1411-4 sur le
choix du futur mode de
gestion des Aires
d'accueil, des Terrains
familiaux et de l'AGP

CCSPL du 19 février 2024

Direction Administrative et Financière
Service Achat et Commande publique –
Gestion des DSP

Introduction

La Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) est compétente d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Historique :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde approuvé le 24 octobre 2011 prévoyait l'aménagement par La Cali d'une aire d'accueil d'une capacité de trente places sur la Commune de Coutras.

Afin d'être en conformité, la Communauté d'Agglomération du Libournais a choisi de créer une aire d'accueil de 8 emplacements de 16 places et des terrains familiaux constitués de 8 places. Cet équipement a ouvert au 01 mai 2016.

En 2021, La Cali a ouvert l'aire de grand passage (AGP) d'une capacité de 200 caravanes située sur la commune « les Billaux ».

En 2015 et 2019, les CCSPL consultées sur le choix du mode de gestion des sites d'accueil des gens du voyage ont prononcé un avis favorable à une gestion déléguée.

En effet, étant entendue que la gestion de l'aire d'accueil de Saint Denis de Pile était elle-même déjà déléguée en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2013, il s'agissait d'assurer une cohérence de gestion du service sur l'ensemble du territoire et d'optimiser l'efficacité de l'action publique.

Le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens.

En conséquence, depuis 2016, La Cali délègue la gestion de l'ensemble des aires d'accueil et terrains familiaux situés sur son territoire ainsi que l'AGP depuis 2021.

Au mois décembre 2020, le Conseil Communautaire s'est prononcé, pour l'attribution d'un contrat de concession à la société VESTA pour une délégation de service portant sur l'ensemble des sites à savoir, les aires de Saint Denis de Pile, Libourne, Coutras ainsi que les terrains familiaux de Coutras et l'AGP des Billaux pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Ce contrat arrivant à son terme à la fin d'année, il convient que la collectivité se positionne sur le choix du mode de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025, afin d'être en mesure de le mettre en œuvre.

Un projet social et éducatif (PSE) est conduit pour chaque aire d'accueil dans le respect des préconisations de la Loi 2000/614 de juillet 2000. Ce projet, crée en 1999 et réactualisé en 2005 puis 2017, est le résultat d'un travail partenarial fort (institutionnel, social, administratif et financier) et une mobilisation collective assidue. Il repose sur des valeurs essentielles : Citoyenneté, droit commun et respect des notions de droit et de devoir.

Contexte et obligations :

Conformément aux articles L 1411-4 et L 1413-1, il appartient à la présente commission d'émettre un avis sur le mode de gestion de ce service, avant qu'une décision soit prise par délibération du Conseil Communautaire.

L'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Locales :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Tel est l'objet du présent rapport.

Celui-ci sera articulé autour de trois parties :

Il présente en outre les données suivantes :

I.	Les caractéristiques des sites	page 2
II.	Les différents modes de gestion des services publics locaux	page 4
III.	Les caractéristiques du futur contrat et modalités de contrôles	page 8

I. CARACTERISTIQUES DES SITES

I.1 Présentation des différents sites

Aire d'accueil de Libourne :

Le site est situé au 10 du chemin du ruste

- 22 emplacements, soit 50 places

Particularités de l'aire :

Une grande proportion des familles accueillies sur l'aire y est de longue date.

L'effet démographique a engendré une augmentation du nombre de résidents dont certains ont trouvé une place sur le site alors que d'autres ont généré des occupations non conformes.

Aire d'accueil de Saint Denis de Pile :

Le site est situé au lieu-dit « Le bois Rond »

8 emplacements ayant chacun 2 places,

Particularités de l'aire :

L'aire accueille essentiellement des familles implantées sur la commune de manière sédentaire et appartenant majoritairement à un même grand groupe familial.

Aire d'accueil de Coutras :

Le site est situé à Troquereau sur l'Isle, lieu-dit « Champs des landes »

8 emplacements ayant chacun 2 places,

Terrains familiaux de Coutras : 8 emplacements, comportant un bâti constitué d'une pièce de vie, salle d'eau et WC en association avec la caravane.

Aire de Grand Passage (AGP) :

Le site est situé sur la commune de « Les Billaux », lieu-dit « Bas de Mont »

Ayant une capacité de 200 caravanes,

I.2 Le patrimoine communautaire

Afin d'assurer le service, sauf en cas de régie directe, La Cali mettrait à disposition de l'exploitant l'ensemble des biens corporels et incorporels constituant les aires, à savoir notamment :

Chaque aire est constituée

- des emplacements permettant le stationnement des caravanes, avec pour chaque emplacement un local proposant des sanitaires et un auvent (avec évier et raccordement électrique).
- un système permettant la gestion informatisée et le prépaiement des fluides.

La partie terrains familiaux

- 8 emplacements et leur bâti pouvant recevoir chacun 1 caravane et son véhicule tracteur ;

L'aire de Libourne dispose spécifiquement d' :

- un bâtiment d'accueil comprenant un local technique, un bureau d'accueil, une salle sociale, une salle de réunion, une salle d'eau et deux sanitaires,
- un local à poubelles,
- un bâtiment comprenant un atelier, un garage, deux pièces, une cuisine, des sanitaires complets et vestiaires hommes / femmes.

L'aire de Saint Denis de Pile dispose spécifiquement d' :

- un bâtiment d'accueil comprenant un local technique, un bureau d'accueil, et deux sanitaires,
-
- 2 places de parking situées à proximité du bâtiment d'accueil permettent le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

L'aire de Coutras dispose spécifiquement d' :

- un bâtiment d'accueil comprenant un local technique, un bureau d'accueil, une salle sociale, deux sanitaires,
- un local à poubelles,
- 3 places de parking (dont une PMR) situées à proximité du bâtiment d'accueil permettent le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

L'aire de grand passage dispose spécifiquement

- Un raccordement électrique d'une puissance électrique de 250 kVA, quatre points de raccordements électriques et quatre points d'adduction d'eau potable répartis sur l'aire,
- Un emplacement prévu pour déposer une benne à ordures ménagères,
- Une cuve enterrée pour la collecte des eaux usées avec deux points de vidange,
- Une réserve incendie enterrée de 30m³
- Une clôture entoure entièrement le site un portail et un portique d'accès en assurent la sécurité.

I.3 Politique tarifaire

Dans le cadre de la convention de délégation en cours, les tarifs proposés au délégataire étaient les suivants ::

Pour l'aire de Libourne

Tarifs de nuitée :	Emplacement 1 place 1.10€
	Emplacement 2 places 2.20€
	Emplacement 3 places 3.30€
Eau	3.10€ / m ³
Electricité	0.15€ / kwh
Caution	100€

Expérimentation depuis le 1^{er} aout 2022

Forfait à 6.65€ /jours et par emplacement

Pour l'aire de Saint Denis de Pile

Tarifs de nuitée :	Emplacement 2 places 2.20€
Eau	3.10€ / m ³
Electricité	0.15€ / kwh
Caution	100€

Pour l'aire de Coutras

Tarifs de nuitée :	Emplacement 2 places 2.20€
Eau	3.10€ / m ³
Electricité	0.15€ / kwh
Caution	100€

Pour les Terrain familiaux Emplacement 1 place 260€/ mois

Caution 100€

Les fluides étant à la charge directe des familles.

II. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent alors décider de gérer leurs services selon les modes suivants :

- Gestion en régie;
- Gestion déléguée,
- Autres formes de gestion via des sociétés apparentées à la Collectivité ne sont pas adaptées au cas particuliers. Par conséquent, ils ne seront pas étudiés (Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte (SEM) ...).

Compte tenu du contexte, il sera uniquement abordé les modes de gestion appropriés au cas particulier. Chaque mode de gestion possède des avantages et des inconvénients.

II.1 La gestion en régie

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Collectivité.

A – La régie directe :

Le service est exploité directement par la personne publique dont il dépend :

- soit en régie simple ou directe (articles L.2221-1 à L.2221-9 du CGCT) : c'est le mode d'exploitation directe du service par la collectivité. Le service en régie n'a ni personnalité morale ni autonomie financière. Il est placé sous la dépendance directe de la collectivité dont il relève. Celle-ci utilise, pour l'accomplissement de sa mission, son propre patrimoine et ses agents.
- soit en régie autonome (articles L.2221-11 à L.2221-14 du CGCT), dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale. Le service public est assuré par l'autorité compétente elle-même, au travers de l'un de ses services doté d'un budget annexe.
- soit en régie personnalisée (article L.2221-10), dotée de l'autonomie financière, avec personnalité morale. Un établissement public (EPIC), juridiquement distinct de l'autorité compétente se voit confier tout ou partie des missions de contrôles et/ou d'exploitation du service public, le budget de la régie est indépendant.

B – Les marchés publics (régie indirecte)

- Marchés de travaux, fournitures ou services

Aux termes de l'article L 111-1 du code de la commande publique : « *Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »

Les marchés publics ont pour objet l'acquisition d'une prestation de travaux ou/et de services ou de fournitures. Ils supposent l'établissement d'un contrat d'une durée relativement courte.

La rémunération du partenaire est assurée par une contrepartie financière, fixée dans le contrat, et directement versée par la personne publique en contrepartie immédiate de la prestation fournie.

Les risques vis-à-vis des tiers liés à la définition, à l'établissement et à la conservation des ouvrages après leur réception sont à l'entière charge de la personne publique.

Les risques d'exploitation restent à la charge de la Collectivité qui demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service. Le contrat est un contrat dit « d'exploitation ».

Dans ce contrat est confiée la gestion quotidienne du service public contre une rémunération. Par ce seul contrat, le titulaire du marché ne prend pas à sa charge d'investissements puisque dans un tel contrat l'ensemble des prestations est directement facturé dans leur totalité à la Collectivité. Ce mode de gestion a pour avantage de permettre d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'aurait pas nécessairement la Collectivité.

Par ailleurs, il permet des durées plus courtes de contrat puisqu'il n'est pas nécessaire de lisser le risque encouru et qu'il n'y a pas d'investissement à amortir.

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une personne public. Le prestataire est alors chargé de l'exécution du service qu'il assure

Si ce mode de gestion n'est pas le plus motivant pour les gestionnaires dont la rémunération est fixe, il est néanmoins celui qui est largement privilégié par les entreprises du secteur.

En effet, s'agissant d'un domaine où le risque économique est relativement élevé, les opérateurs préfèrent ce type de contrat.

En conséquence, il peut être légitimement espéré une concurrence plus importante sur un contrat type Marché public que sur une autre tel que la concession.

II.2 La gestion déléguée

La Concession

Dans le sens qu'avait déjà pris l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le code de la commande publique réunit désormais au sein d'un même corpus juridique tous les contrats de logique concessive (auparavant séparé entre la Délégation de Service Public, la Concession de travaux et la Concession de services).

- Définition

L'article L1121-1 du code de la commande publique définit la concession de la manière suivante : « *Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.* »

La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation. Quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant, il conviendra pour identifier une concession de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération « substantiellement des résultats de l'exploitation » pour reprendre la formulation de la loi Sapin.

- Typologie des contrats de concession.

Le code de la commande publique a unifié le régime des concessions et regroupé au sein d'un même texte tous les types de concession.

En réalité, la notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- les concessions de travaux publics;
- les concessions de service public;
- les concessions de service.

L'article L. 1411-1 du CGCT qui définit la délégation de service public précise d'ailleurs explicitement que les délégations de service public sont des contrats de concession : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

Lequel article L1121-3 dispose que : « *Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.*

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

La délégation de service public se caractérise par le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, qui contrairement au marché public, se voit transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Conformément à l'article L. 1121-1 du CGCT, « [...] *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte du concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.* »

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par la Collectivité dans ce cadre puisse être qualifié de délégation de service public, il conviendra de bien s'assurer que le délégataire ne bénéficie pas de compensation absolue des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, la Collectivité ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant.

Dans le cadre d'une délégation de service public, la Collectivité peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public mais elle peut confier également la réalisation d'investissements au délégataire en plus de la gestion du service public. Ces investissements permettent de faire financer par le partenaire privé des équipements alors que la Collectivité ne dispose pas des fonds nécessaires sachant qu'à la fin du contrat ces biens seront des biens de retour (qui reviennent à l'autorité délégante sans contrepartie financière en principe sauf éventuellement le reste des amortissements à réaliser).

Le délégataire se rémunère avec les recettes d'exploitation, qui peuvent être accompagnées des subventions inhérentes au domaine d'activité et – le cas échéant – d'une contribution de la collectivité visant à pallier les contraintes de services public.

Cette contribution ne peut en aucun cas, permettre de garantir l'équilibre financier.

En effet, il ressort de la notion « d'exploitation à ses risques et périls » qu'un contrat dont la rémunération s'avère être un prix fixe versé par la collectivité ou l'établissement public, sans que le cocontractant assume les risques de la gestion du service relève du code des marchés publics et n'est pas une délégation de service public.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le cocontractant se doit d'assumer les risques de l'exploitation, indépendamment d'une compensation liée aux contraintes de service public.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où le délégataire est tenu de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour en modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions au délégataire, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

II.3 Avantages des différents types de gestion

La gestion en régie directe permettrait :

- une bonne maîtrise des orientations par la collectivité,
- d'établir un lien direct entre la politique définie et son application par le service,
- d'établir également un lien direct entre le politique et l'usager,
- d'évoluer dans un délai très court,
- aux personnels d'intégrer et d'évoluer au sein de la collectivité (FPT).

Toutefois, ce mode de gestion en régie directe ne paraît pas adéquat.

La Communauté d'agglomération avait fait face précédemment à des difficultés de recrutement d'un gestionnaire principal confirmé doté des compétences techniques et de l'expérience professionnelle nécessaires notamment à l'encadrement du personnel sur site ce qui a en partie conduit au choix en 2015 de la généralisation de la gestion déléguée.

En effet, il augmenterait notablement les interventions directes des services et nécessiterait d'augmenter la masse salariale de la collectivité puisqu'il conviendrait que la collectivité affecte directement du personnel au service.

La gestion en régie indirecte (Marché public) permettrait :

- De faire appel à des compétences déjà expérimentées en matière de gestion des aires,
- De laisser à la collectivité toute liberté dans le choix du gérant,

- D'instaurer un niveau intermédiaire entre le politique et l'utilisateur,
- Plus de souplesse dans la durée du contrat,
- Optimiser la mise en concurrence,

Un des inconvénients serait l'augmentation de la charge de travail de plusieurs services, services techniques notamment.

La gestion déléguée permettrait :

- De faire appel à des compétences déjà expérimentées en matière de gestion des aires,
- De laisser à la collectivité toute liberté dans le choix du gérant,
- D'instaurer un niveau intermédiaire entre le politique et l'utilisateur, le gérant ayant une plus grande autonomie dans l'exercice de sa mission.
- Une maîtrise relative des coûts pour la collectivité

« Gestion déléguée » ne signifie pas absence de contrôle tout au long de la convention. Le délégataire est dans l'obligation de rendre compte de son bilan d'activité à l'ordonnateur, après examen de celui-ci en commission consultative des services publics locaux.

Au cas particulier :

Il est apparu au cours de ces dernières années que la gestion en délégation de service public n'était peut-être pas optimum.

En effet, il est d'usage que ce type de contrat s'étende sur une durée de 3 à 5 ans (hormis en présence des investissements). Or, il est constaté la difficulté à maintenir une réelle qualité de service sur une telle durée dans ce domaine d'activité.

Aussi il pourrait être souhaitable de raccourcir la durée des contrats.

Par ailleurs, les 3 dernières mises en concurrence n'ont, pour chacune d'entre elles, données lieu qu'à une seule offre.

Malgré la capacité à négocier dans le cadre de la procédure de concession, on peut s'interroger sur l'optimisation des deniers publics sans une véritable concurrence. Il semble que cette concurrence soit plus importante dans le cadre d'appel d'offre pour des contrats sous forme de Marchés.

En conséquence, le contrat qui serait conclu dans le cadre de l'exploitation des aires d'accueil, des terrains familiaux et de l'AGP pourrait relever des Marchés publics de service.

Sur les aspects relatifs à la gestion du service :

A travers les termes du contrat, la collectivité conserve les risques d'exploitation. Le contrat organise les relations contractuelles et contraint l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle s'est engagée en matière de qualité de service. La collectivité conserve le contrôle du service.

Il est alors indispensable de conserver les compétences en interne afin d'organiser et de contrôler le service.

Les relations sociales au sein de l'entreprise prestataire sont gérées en interne dans le respect du droit et des accords applicables (conventions collectives ...).

Sur les aspects financiers :

La Cali payerait une prestation et percevrait les recettes des usagers et les subventions versées par l'Etat (Alt2 fixe et variable).

Sur la base des chiffres 2022, on peut estimer le coût de la prestation à environ 487 983 € H.T. à laquelle viendrait s'ajouter le coût des fluides (Eau et électricité) qui représente environ 150 000€ / an. La Cali percevrait les recettes à savoir environ 114 000€ pour la subvention de l'Etat (ALT2) et 90 000€ euros TTC pour la partie usagers.

Bien entendu la motivation des opérateurs qui se porteront candidats pourra venir faire baisser ce coût si le montant proposé pour la prestation de service est inférieur à l'estimation. Parallèlement, les consommations de fluides ainsi que les tarifs des fournisseurs d'énergie pourront faire augmenter la charge de La Cali.

A titre d'information, la contribution financière actuellement versée par La Cali s'élève pour les 4 années à 1 550 000€ pour l'ensemble des sites soit en moyenne 387 500€ par an (non assujetti à la TVA)

III. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE MARCHE PUBLIC ET DES AU FUTUR PRESTATAIRE.

➤ Objet du contrat :

Le présent contrat aurait pour objet de confier au prestataire la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux et de l'aire de grand passage pour le compte de La Cali.

La gestion comprendrait :

- l'exploitation courante des terrains, leur entretien et leur maintenance,
- la proposition d'une politique en matière de gestion d'aire d'accueil.

➤ La durée de la convention :

La durée de la convention serait fixée à 2 ans, renouvelable 1 fois.

➤ Les obligations de la Collectivité :

La Cali :

- s'engage à mettre à la disposition du prestataire, les ouvrages et équipements publics correspondants financés à ses frais,
- conserverait le contrôle du service et devrait obtenir de l'exploitant tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

➤ Les obligations du prestataire :

Le prestataire aurait la charge de l'exploitation et de la gestion des aires d'accueil de La Cali ainsi que des terrains familiaux et de l'aire de grand passage dans le respect des conditions fixées dans la convention.

Le prestataire s'engagerait à utiliser les locaux et installations mis à sa disposition pour le stationnement et les activités des usagers des aires d'accueil. Ce dernier serait également chargé de l'entretien et de la maintenance des équipements mis à sa disposition.

Au titre de la gestion et de l'organisation des aires d'accueil, le délégataire serait notamment chargé :

- de l'accueil des familles, des véhicules, et de leur installation,
- de la réalisation des formalités administratives et techniques lors de l'installation,
- de la perception des droits afférents pour le compte de La Cali (reversé à l'euro près),
- d'établir un contact personnel avec les familles,
- de la gestion quotidienne de l'aire, notamment en termes d'entretien et de maintenance,
- de l'information, du respect du règlement intérieur, et de la tranquillité des usagers et des riverains
- des relations avec les différents intervenants
- du suivi du ramassage des ordures ménagères et des encombrants

De plus, le travail du gestionnaire se caractériserait par la négociation, le dialogue avec les familles et la fermeté nécessaire au bon fonctionnement global des aires. Le gestionnaire devrait adapter sa gestion aux pratiques des familles, tout en les conduisant à une prise de conscience de leurs devoirs à l'égard de l'équipement mis à leur disposition.

➤ Contrôle de l'exécution de la convention :

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques du contrat, le prestataire fournira chaque année après la clôture de l'exercice comptable, à La Cali, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier. Ce rapport intégrera également un bilan d'exploitation des différentes aires.

Au titre du compte rendu technique, le prestataire fournira au minimum les indications suivantes :

Au titre de l'exploitation :

- la fréquentation mensuelle des équipements,
- les catégories d'utilisateurs (tranches d'âges, les publics),
- l'évolution générale des ouvrages et matériels,

- les travaux d'entretien effectués,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service et lié aux effectifs en personnel.

Des justifications pourront être demandées par La Cali. Le compte rendu technique sera accompagné d'un rapport explicitant la qualité du service rendu aux usagers.

Le compte rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'exercice. Il précisera en outre le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

La Cali aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du contrat et prendre connaissance de tous documents techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

De même, La Cali pourra contrôler à tout moment sur place ou par courrier les modalités d'encaissement des droits d'entrée et réclamer les justificatifs nécessaires (en lien avec la régie des recettes mentionnée dans le cahier des charges).

➤ Aspects financiers :

Le prestataire sera rémunéré d'un prix annuel versé par La Cali.

La Cali en liaison avec les services du Trésor Public, désignera le prestataire du contrat comme sous régisseur de la régie de recettes qui permet l'encaissement des usagers des aires. Le prestataire reversera à La Cali l'intégralité des sommes qu'il encaisse auprès des usagers au titre du contrat.

Le prestataire supporte les dépenses liées à la gestion et à l'entretien de l'aire et à sa maintenance, à l'exclusion des travaux

➤ Expiration du contrat:

Le contrat expire dans les cas suivants :

- à chaque date anniversaire selon la procédure prévue à cet effet,
- résiliation pour motif d'intérêt général,
- sanction résolutoire,
 - en cas de dissolution de la personne morale titulaire de la présente convention,
 - en cas de cession non régulièrement autorisée de la présente convention à un tiers,
 - en cas de fraude ou de malversation de la part du Délégué.
- redressement judiciaire et liquidation des biens.



SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

DELIBERATION n°2024-04-141 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78****Date de convocation : 04/04/2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 10 avril à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Abzac, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 51

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Christian RAYMOND, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Philippe MARIGOT, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

Absents : 21

Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Christophe DARDENNE, Hélène ESTRADE, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 6

Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Michèle LACOSTE, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Philippe DURAND-TEYSSIER pouvoir à Michel MILLAIRE, Philippe GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Pierre MALVILLE pouvoir à Jocelyne LEMOINE, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, SANTE ET GENS DU VOYAGE

GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX DU TERRITOIRE : APPROBATION DU CHOIX DU MODE DE GESTION À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Sur proposition de Monsieur LABORDE, Vice-président en charge de l'action sociale d'intérêt communautaire, la santé et l'accueil des gens du voyage, et de Monsieur Denis SIRDEY, Conseiller délégué en charge du suivi des contrats de concession,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de La Cali et sa compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage,

Considérant le rapport préalable relatif au choix du mode de gestion du service public, présenté par Monsieur le Président en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce rapport rappelle les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le prestataire,

Considérant, au titre de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, qu'il appartient à La Cali de décider du mode de gestion de ce service : *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire*,

Considérant que le rapport présenté lors de la CCSPL du 19 février 2024 précise qu'il est d'intérêt général de modifier le choix du mode de gestion pour l'exploitation des sites d'accueil des gens du voyage de La Cali au bénéfice d'un contrat de prestation de service dans le cadre d'un marché public ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le prestataire dans le cadre de ce contrat de prestation de service,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 19 février 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

et à l'**unanimité** (57 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le principe d'une modification du mode de gestion de l'exploitation des sites d'accueil des gens du voyage de La Cali en faveur d'une prestation de service dans le cadre d'un marché public,
- de retenir pour le contrat une durée de deux ans renouvelable une fois,
- d'autoriser le Président à organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables en la matière,
- d'autoriser Monsieur le Président à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour ce marché public de prestations et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

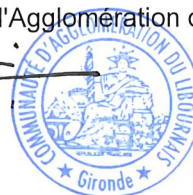
Fait à Libourne le 18 avril 2024

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance